

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

KINTZHEIM

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Elaboration le 05/07/1982
Révision n°1 le 16/11/1988
Révision n°2 le 30/01/2001
Modification n°1 le 31/08/2004
Modification n°2 le 19/07/2005
Modification n°3 le 19/09/2006
Révision simplifiée n°1 le 19/09/2007
Modification n°4 le 11/08/2009
Modification simplifiée n°1 le 22/03/2011

Ici et là
Biotope

ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI

REVISION N°3

ARRET

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal du 20 septembre 2016,



A Kintzheim,
le 21 septembre 2016

Le Maire,
Francis WEYH

	N° codifié des servitudes		NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude	Actes instituant la servitude	Collectivité publique ou service responsable de la servitude
	Code alpha-numérique	Catégories de (*) servitudes				
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE		I				
Patrimoine naturel		IA				
Eaux		IAc				
	AS1	IAc3	<p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables</p> <p><u>Forage d'alimentation en eau potable de KINTZHEIM :</u></p> <p>- périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée</p>	<p>Code de la Santé Publique - livre III – titre II – chapitre I – eaux potables Articles R. 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles</p>	<p>Arrêté préfectoral du 16 avril 1974</p>	<p>Agence Régionale de Santé Alsace (ARS ex DDASS) Cité Administrative Gaujot 14, rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex</p>

Patrimoine Culturel		IB				
Monuments Historiques		IBa				
	AC1	IBa1	<p>Servitudes de protection des monuments historiques</p> <p><u>Ruines du Château de KINTZHEIM</u></p> <p><u>Domaine FABVIER :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - parc avec la statue de Diane - château : façades et toitures, escalier avec les deux sphinx - escalier intérieur principal - grand salon côté cour - grand salon et salle à manger côté parc - vestiges d'un bâtiment antérieur (r. de ch.) - portail séparant le château des dépendances - bâtiment principal des dépendances : façades et toitures <p><u>Château du Haut-Koenigsbourg</u> situé sur le territoire communal d'ORSCHWILLER</p> <p><u>Eglise catholique Saint-Maurice</u> située à ORSCHWILLER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - façade principale et tour qui la surmonte, murs subsistants de la nef, du chœur et de la sacristie - façade principale et clocher 	Articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques	<p>Cl. M.H. le 17 décembre 1965</p> <p>Inv. M.H. le 5 octobre 1992</p> <p>Cl. M.H. liste de 1862</p> <p>Inv. M.H. le 26 mars 1986</p> <p>Cl. M.H. le 9 novembre 1987</p>	<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles. Conservation Régionale des monuments Historiques Palais du Rhin 3, Place de la République 67082 STRASBOURG Cedex</p> <p>Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Palais du Rhin 2, Place de la République 67082 STRASBOURG Cedex</p>

Monuments Naturels et Sites		IBb				
	AC2	IBb1	Servitudes de protection des sites et des monuments naturels Sites Inscrits <u>Secteur n° 1 du Massif des Vosges</u> (toute la partie du territoire communal située à l'ouest de la ligne électrique HT 63 kv Logelbach - Sélestat)	Article 4 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque	Arrêté ministériel du 1er septembre 1971	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 2, route d'Oberhausbergen B.P. 81005/F 67070 STRASBOURG Cedex Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Palais du Rhin 2, Place de la République 67082 STRASBOURG Cedex
	AC2	IBb2	Servitudes de protection des sites et des monuments naturels <u>Domaine Régis VILLA</u> (section 8 parcelle 83, et section 9 parcelles 1 à 5) <u>Château du Haut-Koenigsbourg</u> situé sur le territoire communal d'ORSCHWILLER	Articles 5, 5.1 et 6 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque	Site Classé Arrêté du 1 ^{er} juin 1978 Site inscrit Arrêté du 9 nov. 1937	Direction Régionale de l'Environnement 8, rue Adolphe Seyboth B.P. 59 67067 STRASBOURG Cedex Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Palais du Rhin 2, Place de la République 67082 STRASBOURG Cedex

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS		II			
Energie		IIA			
Electricité et Gaz					
	14	IIAa1 Electricité	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p> <p><u>Lignes électriques exploitées par R.T.E. :</u></p> <p>- ligne 400 kv MUHLBACH - MARLENHEIM</p> <p>- ligne 2 x 63 kv RIBEAUVILLE - SELESTAT / LOGELBACH - SELESTAT</p> <p><u>Lignes électriques exploitées par E.D.F. - G.D.F.</u></p> <p><u>Services Alsace :</u></p> <p>- lignes 20 kv (**)</p>	<p>Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906</p> <p>Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925</p> <p>Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée</p>	<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 2, route d'Oberhausbergen B.P. 81005/F 67070 STRASBOURG Cedex</p> <p>Gestionnaire du Réseau de Transport d' Electricité TRANSPORT ELECTRICITE EST GET ALSACE 12,avenue de Hollande 68110 ILLZACH</p> <p>E.D.F. - G.D.F. Services Alsace 2, rue de l'III 68110 ILLZACH</p>
			** Les lignes basse tension ne sont pas reportées sur les plans de servitudes pour des raisons de lisibilité du document graphique		

	I3	IIAa1 Gaz	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</p> <p><u>Canalisations de gaz haute-pression :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - DN 80 SELESTAT - SAINTE-MARIE-AUX-MINES - DN 80 SCHERWILLER - RIBEAUVILLE - DN 100 CHATENOIS - LIEPVRE <p><u>Réseau de distribution de gaz :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - canalisations MPC 	<p>Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906</p> <p>Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée</p> <p>Article 25 du décret n° 64.81 du 23 janvier 1964</p> <p>Article 24 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003</p>		<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 2, route d'Oberhausbergen B.P. 81005/F 67070 STRASBOURG Cedex</p> <p>GRT gaz Région Nord Est SIGT 7, rue des Compagnons-BP731 CORMONTREUIL 51677 REIMS CEDEX</p> <p>GRT gaz Région Nord Est Agence d'exploitation Strasbourg rue Ampère CS41016 67451 Mundolsheim Cedex</p>
Canalisations		IIC				
Eaux et assainissement		IICb				
	A5	IICb1	<p>Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et pluviales)</p> <p>Servitudes de passage concernant des canalisations d'eau potable sur le territoire des communes de CHATENOIS, KINTZHEIM et LIEPVRE</p>	<p>Loi n° 62.904 du 4 août 1962</p> <p>Décret n° 64.158 du 15 février 1964</p> <p>Code Rural et de la Pêche Maritime Articles L 152-1 à L 152-2 et R 152-1 à R 152-15</p>	<p>Arrêté interpréfectoral du 19 septembre 1985</p>	<p>Commune de LIEPVRE 68160 Ste MARIE-AUX-MINES</p>

Voies ferrées et aérotrains		IIDc				
	T1	IIDc1	<p>Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer</p> <p><u>Ligne de SELESTAT à LESSEUX-FRAPELLE</u></p> <p>La notice technique de la SNCF est annexée à la présente liste des servitudes.</p>	<p>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer</p> <p>Décret du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942, relative à la servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau</p> <p>code de la voirie routière</p>	La loi elle même	<p>S.N.C.F.</p> <p>Direction de Strasbourg Agence Immobilière Régionale 3, boulevard du Président Wilson 67083 STRASBOURG Cedex</p> <p>S.N.C.F.</p> <p>Délégation Territoriale de l'Immobilier Est 20, rue André Pingat 51096 REIMS Cedex</p>
Réseau routier		IIDd				
	EL7	IIDd3a	<p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales (Voirie Communale)</p> <p>- Rue des Chars : (partie ouest du CD 159 à la rue Clog)</p> <p>- Petite Rue des Hiboux</p> <p>- Rue des Africains (partie basse)</p> <p>- Chemin Hohlgass</p>	<p>Décret n° 64.262 du 14 mars 1964 Chapitre III</p> <p>code de la voirie routière</p> <p>article L 112-1 à L112-8</p>	<p>Délibération du Conseil Municipal du :</p> <p>24 juin 1987</p> <p>8 octobre 1996</p> <p>18 novembre 2003</p> <p>18 novembre 2003</p>	<p>Mairie de KINTZHEIM 67600 KINTZHEIM</p> <p>Conseil Général du Bas-Rhin Services des Routes Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67954 STRASBOURG Cedex 9</p>

Circulation aérienne		IIDe				
	T5	IIDe2	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne Servitudes de dégagement <u>Aérodrome de COLMAR - HOUSSEN</u>	Code de l'Aviation Civile Articles L.281-1 et R.241-1 à R.243-3	Arrêté ministériel du 24 septembre 1986	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire 210, rue d'Allemagne BP 606 69125 Lyon St-Exupéry Snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
Télécommunications		IIE				
	PT1	IIE1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques <u>Liaison hertzienne STRASBOURG - MULHOUSE :</u> Centre radioélectrique de SAINT-HIPPOLYTE (Haut-Rhin) N° 68-13-02 - <u>zone de garde</u> : dans un rayon de 1000 mètres du centre - <u>zone de protection</u> : dans un rayon de 3000 mètres	Code des Postes et des Télécommunications Articles L.57 à L.62 R.27 à R.39	Décret du 10 mai 1961	Télédiffusion de France Direction Régionale Est Délégation Territoriale Alsace 8, rue Gay Lussac B.P. 68 ECKBOLSHEIM 67038 STRASBOURG Cedex

	PT2	IIE2	<p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception</p> <p><u>Liaison hertzienne STRASBOURG - MULHOUSE :</u></p> <p>- zone secondaire de dégagement de la station de SAINT-HIPPOLYTE (Haut-Rhin) : environ un quart de cercle d'un rayon de 2000 mètres; altitude à ne pas dépasser : 490 mètres NGF</p> <p>- zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien (500 mètres de large, altitudes successives à ne pas dépasser en s'éloignant du centre :485, 480, 475 et 470 mètres NGF)</p>	<p>Code des postes et des Télécommunications Articles L.54 à L.56 R.21 à R.26 et R.39</p>	<p>Décret du 10 mars 1961</p>	<p>Agence Nationale des Fréquences D.G.N.F./Sites et Servitudes Technopôle Brest-Iroise 265 rue Pierre Rivoalon CS 13829 29238 BREST Cedex 3</p>
	PT3	IIE3	<p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications</p> <p><u>Câble de transmission FT 1</u></p>	<p>Code des Postes et des Télécommunications Article L.48 (alinéa 2)</p> <p>Code des Postes et des communications électroniques Articles L.45-9 à L.53</p>		<p>ORANGE</p> <p>Unité Intervention Alsace 6, avenue Paul Doumer 26, avenue de Stalingrad 54500 Vandoeuvre-les-Nancy</p>
Le plan d'alignement le long du C.D.35 est abandonné.						

NOTICE TECHNIQUE

PRINCIPALES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

VOIES FERREES

S.N.C.F.

Direction Régionale de REIMS
Agence Immobilière Régionale
Pôle Urbanisme
17, rue André Pingat
51100 REIMS

Nota préalable : Le document graphique des servitudes annexé au P.O.S. devra faire apparaître l'emprise SNCF sous des hachures conventionnelles telles que définies par le code de l'urbanisme (art A 126-1). Dans la légende, en face du symbole T1, la mention suivante devra être portée : "Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer".

I- GENERALITES

- Servitudes de grande voirie :
 - alignement,
 - occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
 - distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
 - mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.
- Servitudes spéciales :
 - constructions,
 - excavations,
 - dépôt de matières inflammables ou non,
 - débroussaillage.
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
- Décret n° 730 du 22 mars 1942.
- Code minier : articles 84 modifié et 107.
- Code forestier : article L. 322-3 et L. 322-4
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi n°957 du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.
- Décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- Fiche note 11.18 BIG. n°78-04 du 30 mars 1978,
Ministère des Transports - Direction Générale des Transports Intérieurs - Direction des Transports Terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire) ;

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs ;

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculment (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

.../

2) Obligations de faire imposer au propriétaire

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espace.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut set à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, mas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, mas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussailler, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

B - Indemnisation

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

I° - Obligations passives

Obligation pour les riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du défilé, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du défilé, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, mas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, mas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussailler, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

*

*

*

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.L.U.

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
 - l'écoulement des eaux,
 - la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

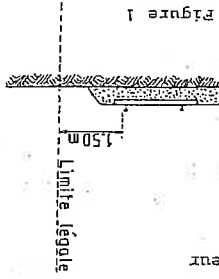
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



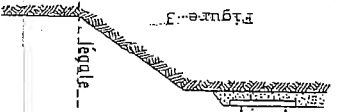
b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur au fossé (figure 2).



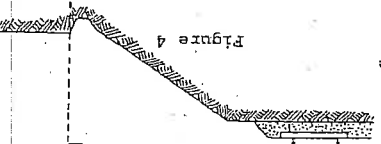
c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

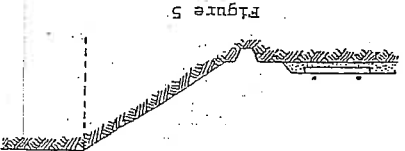


ou

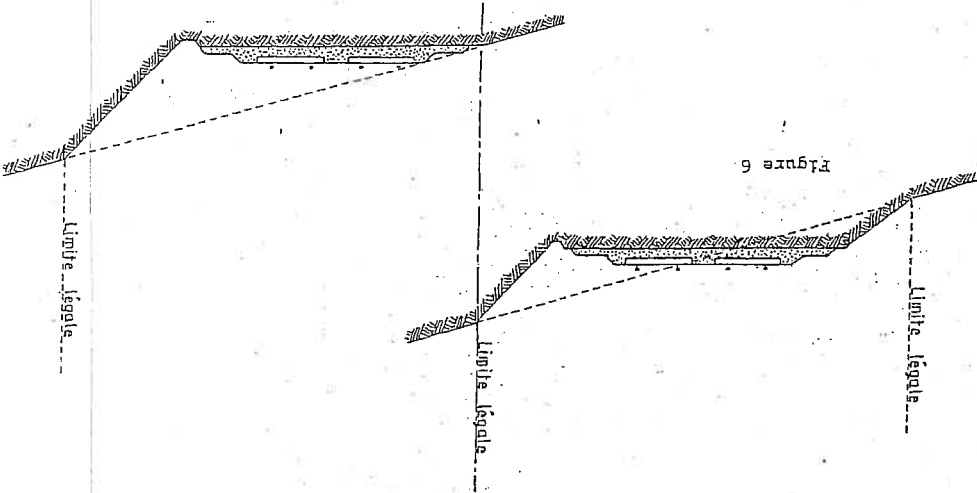
Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).



L'arête supérieure du talus (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

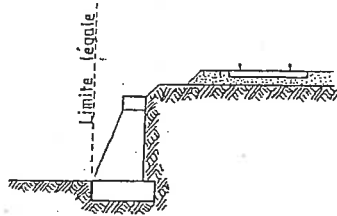


Figure 8

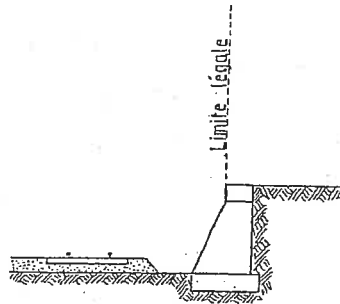


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

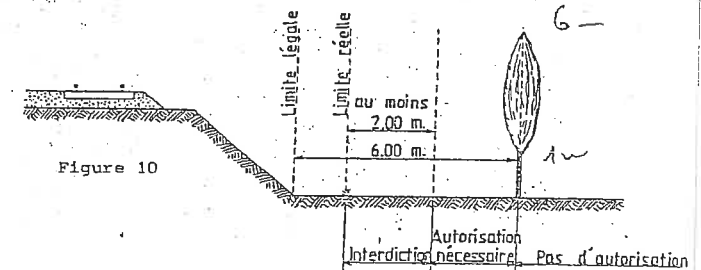
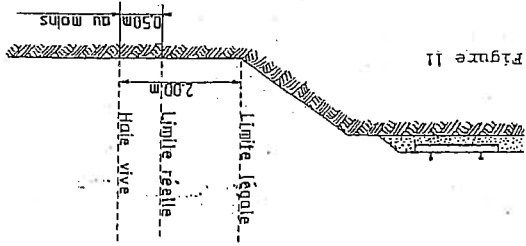


Figure 10

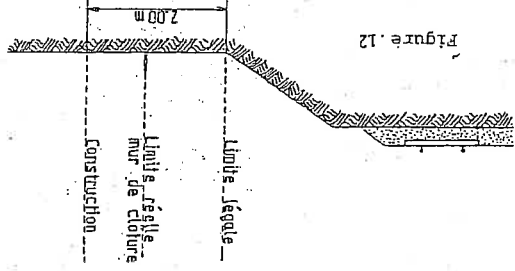
Elles ne peuvent être plantées qu'à l'extrême limite des propriétés. Elles ne peuvent être plantées qu'à une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

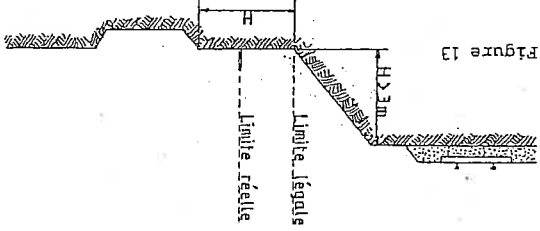


Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures, à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

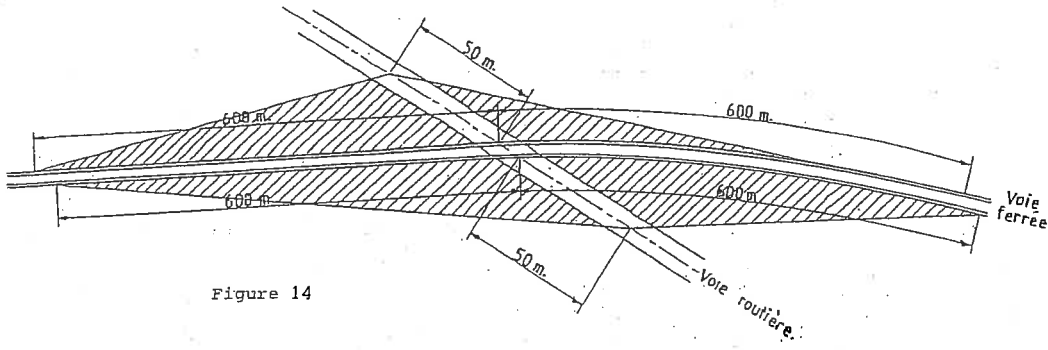


Figure 14